

## Arrêt

n° 320 750 du 27 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 29 mai 2021 et, le 31 mai 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale.*

*À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2019, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 19 octobre 2020, vous participez à une manifestation. Le 22 octobre 2020, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes arrêté, ainsi que votre frère, par des gendarmes. Vous êtes conduit à la gendarmerie où vous*

restez en détention jusqu'au 29 octobre 2020, date à laquelle un ami de votre père demande à un gendarme de vous libérer moyennant une somme d'argent. Le 30 octobre 2020, vous quittez la Guinée, en taxi, pour aller au Mali. Vous passez par l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France et vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 31 mai 2021. En cas de retour en Guinée, vous craigniez d'être arrêté, maltraité et tué par les autorités guinéennes ou par les malinkés en raison de votre militantisme politique et de votre origine ethnique.

Le 21 février 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, relevant que vos déclarations ne permettaient pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquiez. Le 21 mars 2023, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Le 14 novembre 2023, par son arrêt n°297.013, le Conseil confirme la décision du Commissariat général dans son ensemble.

Le 11 juin 2024, sans avoir quitté le territoire national, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que dans le cadre de votre précédente demande, à savoir votre militantisme politique et votre origine ethnique, et vous rappelez que vos problèmes sont liés à la situation de votre frère qui vit en Tunisie depuis 2015. Vous déclarez aussi être devenu membre de la branche de l'UFDG en Belgique en 2022.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez divers documents.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que  **votre seconde demande de protection internationale repose intégralement sur des motifs invoqués lors de votre première demande**, à savoir que vous craignez d'être mis en prison ou d'être tué en raison de vos activités politiques et de celles de votre frère [A. D.] ainsi qu'en raison de votre origine ethnique (Cf. Demande ultérieure, questions 17-24).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, votre nouvelle demande repose principalement sur le dépôt de différents documents qui démontrent, selon vous, que votre frère a eu des problèmes avec les autorités en Guinée en raison de son militantisme

politique et que c'est notamment pour cette raison que vous avez, vous-même, rencontré les problèmes que vous avez invoqués en première demande. Ainsi, vous remettez plusieurs documents au nom de votre frère [A. D.] : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre l'état-civil (Sic), un certificat de demandeur d'asile du HCR en Tunisie, une carte de membre de l'UFDG et une carte d'électeur (Cf. farde « Documents », n° 1-5).

Bien que ces documents n'attestent pas formellement de votre lien de parenté avec [A. D.], le Commissariat général ne le remet pas en question. Néanmoins, loin de renforcer votre demande, ces documents ainsi que vos dernières déclarations entrent en contradiction avec la version de votre récit d'asile tel que vous l'avez présenté lors de votre première demande de protection internationale. Ainsi, dans le cadre de cette dernière, vous indiquiez que votre grand frère [A. D.] était président de la section motard de l'UFDG pour votre quartier, que ce dernier a été arrêté avec vous le 22 octobre 2020 et détenu jusqu'au 30 octobre 2020 et que vous ignoriez précisément où il se trouvait lors de votre entretien mais qu'aux dernières nouvelles, il se trouvait à Kankan en Guinée (NEP du 30 novembre 2022, pp. 5-6, 12-13 et 15). Or, vous affirmez à présent qu'il réside en Tunisie depuis 2015 (Cf. Déclaration demande ultérieure, question 17). Cette information est confirmée par le certificat de demandeur d'asile du HCR en Tunisie délivré à votre frère le 18 décembre 2015 à Tunis (Cf. farde « Documents », n° 3). Dès lors, ces constatations renforcent encore davantage la conviction du Commissariat général qui avait estimé dans le cadre de votre première demande que vous n'aviez pas été détenu avec votre frère en 2020 en raison notamment de ses activités politiques, dès lors qu'il avait déjà quitté la Guinée depuis plusieurs années (Cf. farde « Informations pays », n°1 : décision du Commissariat général du 21 février 2023). Par ailleurs, contrairement à ce que vous avancez, ce document ne démontre pas l'authenticité des problèmes rencontrés par votre frère en votre compagnie en 2020 mais uniquement le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale en 2015 en Tunisie (Cf. Déclaration demande ultérieure, question 17). Aucune indication n'explique les raisons pour lesquelles il a introduit une telle demande en 2015. Quant à la carte de membre de l'UFDG d'[A. D.], elle démontre uniquement que cet homme était membre de ce parti en 2008 ou 2009, mais elle ne permet pas d'attester de sa qualité de chef de la section motard tel que vous l'affirmez en première demande. En conclusion, ces documents que vous déposez sont simplement en mesure de démontrer l'identité et la nationalité d'une personne qui est probablement votre frère, que ce dernier a été membre de l'UFDG et qu'il a demandé l'asile auprès du HCR en Tunisie. Ces éléments ne sont pas remis en question mais ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit qui a déjà été remise en cause, tant par le Commissariat général que par le Conseil, dans le cadre de votre première demande. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, vous affirmez être devenu membre de la branche de l'UFDG en Belgique en 2022 et participer de manière mensuelle aux réunions (Cf. Déclaration demande ultérieure, question 18). Vous ajoutez ne pas avoir de preuves de votre adhésion ou de ces activités et vous dites que vous ne pensez pas que vos autorités sont au courant de ces dernières (Ibid.). Partant, ces éléments, non établis en l'état actuel de votre dossier, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Quant au fait que vous déclarez craindre un retour en Guinée en raison de votre origine ethnique peule, le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé à ce sujet dans le cadre de votre première demande et que vous n'apportez aucun nouvel élément en lien avec cette crainte. Le fait de réitérer la même crainte sans apporter de nouvel élément permettant d'établir son caractère fondé, n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (Ibid., questions 21 et 24).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.  
Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## II. Historique de la procédure

2. Le 31 mai 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, il déclarait craindre d'être persécuté par ses autorités en raison de son militantisme politique pour l'UFDG et de son origine ethnique.

Le 21 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Elle estimait que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

3. Le 21 mars 2023, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Le 14 novembre 2023, par son arrêt n° 297 013, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse.

4. Le 11 juin 2024, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, il répète les mêmes craintes tout en déposant des nouveaux documents. Il rappelle que ses problèmes sont liés à la situation de son frère, et déclare être devenu membre de l'UFDG en Belgique en 2022.

Le 08 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ».

Il s'agit de la décision attaquée.

## III. La demande et les arguments du requérant

5. Dans sa requête, le requérant ne conteste pas l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

6. Au titre de dispositif, il demande au Conseil « [d]e bien vouloir annuler et /ou réformer la décision et accorder au requérant le bénéfice de la protection internationale ».

7. Il prend un premier moyen « *de la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la convention de Genève sur le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980* ».

Il prend un second moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'elle prend également moyen de la violation alléguée de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

## IV. L'appréciation du Conseil

9. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil **confirme la décision attaquée** et conclut que le recours doit être rejeté.

## A. Remarques liminaires

10. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique du requérant porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, examinés ci-dessous.

## B. Examen du recours

11. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

12. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La Commissaire générale estime, pour différents motifs<sup>1</sup>, que tel n'est pas le cas. Le requérant conteste cette analyse.

13. Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à la décision attaquée. Il estime que tous ses motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité adoptée par la Commissaire générale.

Le Conseil considère que le requérant n'avance dans sa requête aucun élément susceptible de renverser ces motifs ou cette conclusion.

14. Le requérant dépose une attestation du « Secrétaire Fédéral UFDG-Belgique » rédigée le 21 juin 2024. Elle indique :

*« Par cette attestation, je confirme que [le requérant] prend contact régulièrement avec la fédération de l'UFDG-Belgique, conformément aux statuts et au règlement intérieur du parti. Militant engagé et dynamique, [le requérant] est détenteur de la carte de membre N°[...]. A ce titre, il participe régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations. »*

Le Conseil observe que cette attestation s'exprime en termes peu précis, passant notamment sous silence le nombre et le type d'activités en question, ce qu'elle entend par une participation régulière, etc.. En outre, le Conseil rappelle que le requérant a lui-même déclaré qu'il ne pense pas que les autorités guinéennes ont connaissances de ses actions. En définitive, cette attestation ne permet pas de considérer que les activités du requérant lui confèrent une quelconque visibilité.

Dès lors, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

---

<sup>1</sup> Voyez la décision attaquée ci-dessus, section « I. L'acte attaqué ».

15. Le requérant affirme que son frère est bien arrivé en Tunisie en 2015, mais qu' « *il y est demeuré un an ou deux maximum et qu'il est revenu ensuite en Guinée* ». Dès lors, le fait qu'il ait été arrêté en 2020 ne serait pas incohérent.

Tout d'abord, le Conseil relève que dans sa déclaration de demande ultérieure, le requérant a indiqué que « *[s]on frère vit en Tunisie depuis 2015* » sans mentionner de retour en Guinée<sup>2</sup>. Ensuite, le Conseil souligne que ce retour n'est aucunement étayé. Il estime également que, donnée en période suspecte, cette précision apporte un caractère évolutif au récit du requérant. Enfin, le requérant n'explique aucunement pourquoi son frère, reconnu réfugié en Tunisie, serait retourné en Guinée après seulement un an ou deux.

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucun fait ou élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par conséquent, le recours doit être rejeté.

17. Le Conseil constate que la demande d'annulation est sans objet. En effet, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

---

<sup>2</sup> Dossier administratif, document n° 6, point 17.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM